



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-CC
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 79
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SCAL, pour l'installation exploitée
au 65 rue d'Italie - Aéroport de Lyon Saint-Exupéry à COLOMBIER-SAUGNIEU

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 1978, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GALYS dans son établissement situé sur le site de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry à COLOMBIER-SAUGNIEU;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1994, imposant des prescriptions complémentaires à la société GALYS pour le dépôt d'hydrocarbures liquides, qu'elle exploitait sur le site de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry à COLOMBIER-SAUGNIEU;

VU la déclaration du changement d'exploitant de la société SASCA du 13 juillet 2017 ;

VU le dossier de porter à connaissance du 15 juillet 2022 de la société SASCA, relatif à l'installation de compteurs métrologiques, au passage des canalisations enterrées en caniveaux et à l'amélioration des moyens de défense incendie du poste de dépotage;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022, imposant des prescriptions complémentaires à la société SASCA pour le dépôt d'hydrocarbures liquides, qu'elle exploitait sur le site de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry à COLOMBIER-SAUGNIEU ;

VU la télédéclaration du changement d'exploitant de la société Stockage Carburant Aviation Lyon (SCAL) du 8 septembre 2022 ;

VU le rapport du 28 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 2 mars 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public , où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de GNR distribué : 96 m ³	NC
------	---	--	----

Article 3

Le 7.3.9 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 1994 est abrogé.

Article 4

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 1994 est complété par le 7.6.3 suivant :

« 7.6.3 Caniveaux dans lesquels cheminent des canalisations d'hydrocarbure

Les caniveaux sont recouverts en permanence, à l'exception des périodes de travaux mentionnées à l'alinéa suivant, de dalles de béton formant un écran thermique en cas d'incendie.

En période de travaux dans un caniveau nécessitant le retrait des dalles de béton qui le recouvre, des moyens d'extinction sont tenus à disposition à proximité du caniveau et une personne formée à la manipulation de ces moyens d'extinction doit être présente dans le périmètre du dépôt.

Les caniveaux disposent en leur point bas, d'une détection d'hydrocarbures liquides retransmise au bureau du chef de piste, dans lequel une personne est présente en permanence.

En cas de détection d'hydrocarbures dans un caniveau :

- Les vannes automatiques situées sur les canalisations qui le traversent, se ferment automatiquement et leur ouverture est interdite,
- Les pompes alimentant les canalisations qui le traversent, sont immédiatement arrêtées et leur démarrage est interdit. »

Article 5

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2022, est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Le dispositif de dépollution du site comprend :

- Un confinement hydraulique par pompage au droit de la zone impactée pour éviter la migration des HC dissous hors du site
- Un traitement des eaux pompées
- Un écrémage (passif ou manuel) des ouvrages présentant ponctuellement une épaisseur significative d'hydrocarbures sous forme de phase libre

La surveillance est effectuée sur le réseau et selon les périodicités suivantes :

- Bimensuelle au droit des piézomètres :
 - Pz106 : Puits de rabattement
 - Pz102 et Pz103 : aval hydraulique
- Mensuelle au droit du rejet de l'unité de pompage

Article 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLOMBIER-SAUGNIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6,
- à l'exploitant.

Lyon, le 13 AVR. 2023

La Préfète

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julia PERROUDON